

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-043

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2022-04-06-00007 - Décision n° DOS/ASPU/066/2022 rejetant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (58000) (3 pages) Page 3

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2022-04-13-00007 - abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Laurent PINARD (2 pages) Page 7

58-2022-04-13-00008 - abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Paul DUVAL (2 pages) Page 10

58-2022-04-13-00009 - abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sylvie PINARD (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-04-11-00003 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux autorisant autorisant le système de traitement des eaux usées et son rejet au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (4 pages) Page 16

58-2022-04-13-00002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure sur le lac de Pannecièrre, commune de Chaumard (4 pages) Page 21

58-2022-04-13-00005 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur la commune de Dirol (4 pages) Page 26

58-2022-04-13-00006 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur la commune de Mesves-sur-Loire (4 pages) Page 31

58-2022-04-13-00003 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur la commune de Pouilly-sur-Loire (4 pages) Page 36

58-2022-04-13-00004 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur les communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois (4 pages) Page 41

Direction départementale des territoires de la Nièvre / SLSR

58-2022-04-08-00001 - Arrêté modificatif 1 nommant les membres de la CDPENAF et fixant son fonctionnement (4 pages) Page 46

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

58-2022-04-13-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Montigny et Baugy pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 51

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2022-04-06-00006 - Modifiant l'arrêté n° 58-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 portant agrément du Docteur Armand JURIEN DE LA GRAVIÈRE, en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale primaire des permis de conduire (2 pages) Page 56

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-04-06-00007

Décision n° DOS/ASPU/066/2022 rejetant la
demande de modification substantielle de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Polyclinique du Val de Loire sise 49
boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (58000)

{signataire}

Décision n° DOS/ASPU/066/2022 rejetant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (58000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière : BPPH ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU la demande formulée le 15 décembre 2021, par envoi dématérialisé, par le directeur de la polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (58000) en vue d'obtenir une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement lui permettant dans le cadre des dispositions du I de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique d'assurer la détention et la dispensation des médicaments ainsi que les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique pour le compte de la clinique du Morvan sise 5-7 avenue Hoche à Luzu (58170) ;

VU le courrier en date du 22 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la polyclinique du Val de Loire que le dossier accompagnant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement a été reconnu recevable le 15 décembre 2021 et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 15 décembre 2021 ;

.../...

VU l'avis en date du 27 février 2022 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport d'enquête sur dossier établi le 4 mars 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire ;

VU le courrier en date du 7 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmettant au directeur de la polyclinique du Val de Loire le rapport d'enquête établi le 4 mars 2022 ;

VU le courrier électronique du 9 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté communiquant au directeur de la polyclinique du Val de Loire le rapport d'enquête établi le 4 mars 2022 et le courrier de transmission du 7 mars 2022 ;

VU les réponses au rapport préliminaire d'enquête du 4 mars 2022 communiquées le 29 mars 2022 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur de la polyclinique du Val de Loire ;

VU la conclusion définitive en date du 4 avril 2022 du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique indiquant que :

Compte tenu de ce qui précède, l'établissement ne démontre pas qu'il dispose conformément à l'article R.5126-8 du CSP des moyens suffisants et adaptés, pour assurer la prestation objet de sa demande pour le compte de la Clinique du Morvan :

- *moyens en personnels : absence de moyens pharmaceutiques supplémentaires, ceux-ci étant même moindres du fait de l'attribution d'une nouvelle mission au pharmacien chargé de la gérance de la PUI (Responsabilité du système de management de la qualité de la PECM) des moyens en personnels. Recrutement et formation du préparateur en pharmacie non effectif à la date envisagée de reprise de l'activité sollicitée et compensant seulement la baisse d'effectif de la PUI intervenue depuis 2018 (article R.5126-8 du CSP) ;*
- *moyens en locaux, du fait de l'absence de local permettant d'assurer l'isolement des médicaments et autres produits livrés en dehors en ce qui concerne la livraison des médicaments en dehors des heures d'ouverture de la PUI (article R.5126-14 du CSP) ;*
- *des systèmes d'information : l'établissement n'est toujours pas en mesure d'assurer la vérification des dispositifs de sécurité des médicaments dans le cadre de la sérialisation (mission prévue à l'article L.5126-1 du CSP), dispositif en vigueur depuis le 9 février 2019 ; Par ailleurs, rien n'indique dans les réponse de l'établissement que le logiciel Osiris dont le déploiement est encore en cours au sein de la clinique du Morvan le 29/03/2022 et qui doit être accessible depuis la PUI de la Polyclinique du Val de Loire pour une mise en production fin mars 2022 sera effectif et fonctionnel à la date envisagée de démarrage de la coopération avec la clinique du Morvan. En particulier, rien n'indique que le mise en service puisse être précédée d'une qualification informatique et d'une phase de test.*

Dans ces conditions, une suite défavorable doit être réservée à cette demande. »,

Considérant par ailleurs que l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 27 février 2022 susvisé comporte 21 recommandations et la mention que cet avis favorable avec recommandations suggère que l'établissement s'engage auprès de l'agence régionale de santé pour remplir les objectifs cités dans le rapport ;

Considérant que l'établissement n'a transmis à l'agence régionale de santé aucun engagement formel sur ces 21 recommandations, en particulier en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif pharmaceutique ;

Considérant ainsi que la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire ne dispose pas de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions et les activités sollicitées pour le compte de la clinique du Morvan sise 5-7 avenue Hoche à Luzy dans des conditions satisfaisantes,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Trésaguet à Nevers (58000) lui permettant dans le cadre des dispositions du I de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique d'assurer la détention et la dispensation des médicaments ainsi que les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique pour le compte de la clinique du Morvan sise 5-7 avenue Hoche à Luzy (58170) est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au directeur de la polyclinique du Val de Loire et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et au directeur de la clinique du Morvan.

Fait à Dijon, le 6 avril 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDETSPP

58-2022-04-13-00007

abrogation de 'arrêté attribuant l'habilitation
sanitaire à M. Laurent PINARD

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par P Orzel
Service Santé, Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 48
courriel : ddetpp-animaux@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
**portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Laurent PINARD**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2022.02.03.00003 en date du 3 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 168 0006 du 17 juin 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Laurent PINARD ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 17 mars 2022 m'informant de la radiation du tableau de l'Ordre du Docteur vétérinaire Laurent PINARD, en raison de sa cessation d'activité ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Laurent PINARD est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 10 place Pasteur, 58200 Cosne Cours Sur Loire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014 168 0005 du 17 juin 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Laurent PINARD est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 avril 2022

La Directrice Départementale
Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,



Jérôme THERY

DDETSPP

58-2022-04-13-00008

abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation
sanitaire à M. Paul DUVAL

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par P Orzel
Service Santé, Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 48
courriel : ddetpp-animaux@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Paul DUVAL

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2022.02.03.00003 en date du 3 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-01-24-00008 du 24 janvier 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Paul DUVAL ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 14 mars 2022 m'informant du changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Paul DUVAL, qui exerce désormais dans le département de la Haute Vienne (87) ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Paul DUVAL est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel rue Diderot à Château Chinon (58120).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2022-01-24-00008 du 24 janvier 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Paul DUVAL est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 avril 2022

La Directrice Départementale
Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,



Jérôme THERY

DDETSPP

58-2022-04-13-00009

abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Sylvie PINARD

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par P Orzel
Service Santé, Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 48
courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Sylvie PINARD**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2022.02.03.00003 en date du 3 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 168 0005 du 17 juin 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie PINARD ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 17 mars 2022 m'informant de la radiation du tableau de l'Ordre du Docteur vétérinaire Sylvie PINARD, en raison de sa cessation d'activité ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Sylvie PINARD est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 10 place Pasteur, 58200 Cosne Cours Sur Loire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014 168 0005 du 17 juin 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie PINARD est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 avril 2022

La Directrice Départementale
Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,



Jérôme THÉRY

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-11-00003

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux
autorisant autorisant le système de traitement
des eaux usées et son rejet au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n°

modifiant les arrêtés préfectoraux autorisant le système de traitement des eaux usées et son rejet au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

COMMUNE DE MYENNES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-02-23-00002 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 autorisant le système de traitement des eaux usées et son rejet de la commune de Myennes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-10-004 du 10 avril 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral précité notamment quant à la capacité nominale de la station ;

VU la demande de réexamen de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-10-004 du 10 avril 2019 sollicitée par la commune de Myennes par courrier en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant qu'aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit nuire à l'atteinte ou le maintien de bon état écologique ;

Considérant qu'au vu du dossier de déclaration déposé le 1^{er} mars 2017, le rejet de la station ne déclassé pas le milieu récepteur pour les paramètres azote global et phosphore ;

Considérant qu'au vu de sa capacité la station n'est pas soumise au suivi réglementaire de ces paramètres ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 autorisant le système de traitement des eaux usées et son rejet de la commune de Myennes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Article 2 – Description des ouvrages autorisés

2-1 : Filière de traitement

La station d'épuration de type boues activées (aération prolongée) est déclassée. Sa nouvelle capacité nominale est de 900 EH.

Elle comprend :

- un poste de relèvement
- un dégraisseur aéré d'une surface de 3,14 m² et d'un volume de 5,33 m³
- un bassin d'aération d'une surface de 86 m² et d'un volume de 205 m³
- un épaisseur statique
- un silo de stockage des boues de 200 m³

2-2 : Dimensionnement

Le débit de référence est de 195 m³/j.

2-3 Coordonnées de la station et du point de rejet

Inchangé

Article 4 – Autosurveillance

L'autosurveillance de la station d'épuration consiste en un bilan 24 h à réaliser une fois par an.

Elle doit être menée, en condition normale de fonctionnement sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot

Pour la DBO5 et la DCO, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs du bilan (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

Les autres articles de l'arrêté n° 58-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 restent inchangés.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-10-004 du 10 avril 2019 est abrogé au 31/12/2021.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Myennes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Ce recours peut-être déposé via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, Mme le Maire de Myennes, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **11 AVR. 2022**

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la Nièvre
11 rue de la République - 21000 DIJON

03 80 39 30 00

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-13-00002

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche
de la carpe à toute heure sur le lac de
Pannecièrre, commune de Chaumard

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
sur le lac de Pannecièrre, commune de CHAUMARD**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre, pour le compte du Club Carpe de CHATEAU-CHINON en date du 23 février 2022.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de l'organisation d'un enduro de Pêche à la Carpe, Club Carpe de CHATEAU-CHINON est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **2 septembre 2022 au 4 septembre 2022 inclus** sur le Lac de Pannecièrre (cf cartographie jointe), commune de CHAUMARD:

- Secteur de Huard 2 200 m secteur de carpe autorisé par arrêté n°
limite amont : parcelle n° 1069 (ferme du pré neuf).
limite aval : parcelle n° 146 (200m avant la première habitation à gauche des poubelles).
- Secteur de l'extension :
 - * 150 m :
limite amont : parcelle n° 146.
limite aval : parcelle n° 730.
 - * 1500 m sur la rive située sous le cimetière de CHAUMARD :
limite amont : un point situé en face de la parcelle n° 939.
limite aval : un point situé à la jonction de l'emprise du lac avec la voie communale 101 dite du bourg.

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Durant l'enduro carpes, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

Article 9 :

Le Club Carpe de CHATEAU-CHINON, doit mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, elle devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 10 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative au camping.

Article 11 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
Le Club Carpe de CHATEAU-CHINON,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 13 avril 2022
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,


Aude FELICHET

Secteurs
demandés en
Pêche de nuit



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-13-00005

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux
sur la commune de Dirol

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-04-13-00005
**Portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur la commune de Dirol**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 et l'article L.123-19-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louverie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 06/04/2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 07/04/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de la chambre d'agriculture de la Nièvre,

VU la demande d'intervention de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles de la Nièvre,

VU la demande d'intervention du conseil départemental de la Nièvre,

CONSIDÉRANT l'augmentation des nids et de la population de corbeaux freux implantés dans les arbres d'alignement de la RD 528, favorisés notamment par l'absence de régulation en 2021 sur ce secteur,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD 528, sur la commune de Dirol, au stade des semis de printemps, dans un contexte de forte hausse des prix des matières premières agricoles,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 528, sur la commune de Dirol, et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de reproduction des corbeaux freux constatée par l'OFB dans le département aboutissant à préconiser de débiter les interventions de destruction avant la mi-avril au lieu de fin avril/début mai,

CONSIDERANT que l'urgence à intervenir ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Patrice PERRIER et M. Gilles PEROT, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser du 14 avril 2022 jusqu'au 31 mai 2022 inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 528, sur la commune de Dirol (du PR 0+000 au PR 0+800), afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur cette commune.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 :

M. Patrice PERRIER et M. Gilles PEROT porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 :

A l'issue des opérations, M. Patrice PERRIER adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérécourts citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

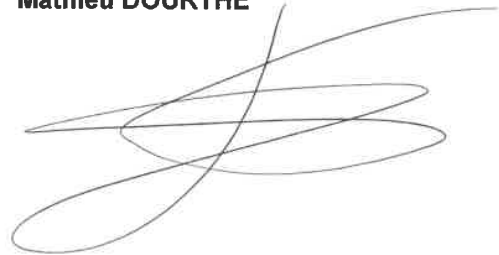
Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Dirol, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Patrice PERRIER et M. Gilles PEROT et le maire de la commune de Dirol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13/04/2022,

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et
biodiversité**

Mathieu DOURTHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Mathieu Dourthe.

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-13-00006

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux sur la commune de
Mesves-sur-Loire

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-04-13-00006
**Portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur la commune de Mesves-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 et l'article L.123-19-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 06/04/2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 07/04/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de la chambre d'agriculture de la Nièvre,

VU la demande d'intervention de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles de la Nièvre,

VU la demande d'intervention du conseil départemental de la Nièvre,

CONSIDÉRANT l'augmentation des nids et de la population de corbeaux freux implantés dans les arbres d'alignement de la RD 907, favorisés notamment par l'absence de régulation en 2021 sur ce secteur,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD 907, sur la commune de Mesves-sur-Loire, au stade des semis de printemps, dans un contexte de forte hausse des prix des matières premières agricoles,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 907, sur la commune de Mesves-sur-Loire, et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),

CONSIDÉRANT que la présence importante de corbeaux freux localisée au sein même de la commune de Mesves-sur-Loire provoque de multiples dégradations, déjections, exhalaisons nuisibles, pouvant nuire à la sûreté et à la propreté des voies et espaces publics, des bâtiments et autres propriétés,

CONSIDÉRANT les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,

CONSIDERANT que les interventions de destruction hors agglomération et en agglomération n'ont pas lieu d'être distinguées pour les arbres d'alignement du domaine routier départemental,

CONSIDERANT l'avancement de la saison de reproduction des corbeaux freux constatée par l'OFB dans le département aboutissant à préconiser de débiter les interventions de destruction avant la mi-avril au lieu de fin avril/début mai,

CONSIDERANT que l'urgence à intervenir ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser du 14 avril 2022 jusqu'au 31 mai 2022 inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 907, sur la commune de Mesves-sur-Loire (du PR 37+410 au PR 38+700), afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur cette commune.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 :

M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 :

A l'issue des opérations, M. Laurent DUBOIS adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télécours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

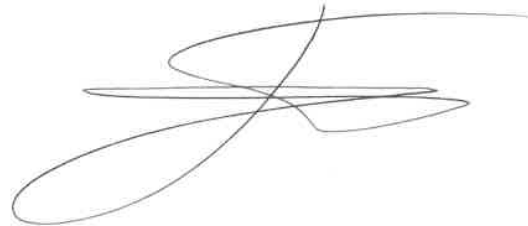
Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Mesves-sur-Loire, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Laurent

DUBOIS, M. Philippe BERRIER, M. Thierry GUILLOTON et le maire de la commune de Mesves-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13/04/2022,

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et
biodiversité**

Mathieu DOURTHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Mathieu Dourthe.

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-13-00003

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux sur la commune de
Pouilly-sur-Loire

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-04-13-00003
**Portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur la commune de Pouilly-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 et l'article L. 123-19-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 06/04/2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 07/04/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de la chambre d'agriculture de la Nièvre,

VU la demande d'intervention de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles de la Nièvre,

VU la demande d'intervention du conseil départemental de la Nièvre,

CONSIDÉRANT l'augmentation des nids et de la population de corbeaux freux implantés dans les arbres d'alignement de la RD 978, favorisés notamment par l'absence de régulation en 2021 sur ce secteur,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD 28A, sur la commune de Pouilly-sur-Loire, au stade des semis de printemps, dans un contexte de forte hausse des prix des matières premières agricoles,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 28A, sur la commune de Pouilly-sur-Loire, et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de reproduction des corbeaux freux constatée par l'OFB dans le département aboutissant à préconiser de débiter les interventions de destruction avant la mi-avril au lieu de fin avril/début mai,

CONSIDERANT que l'urgence à intervenir ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser du 14 avril 2022 jusqu'au 31 mai 2022 inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 28A, sur la commune de Pouilly-sur-Loire (du PR 0+260 au PR 1+100), afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur cette commune.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 :

M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 :

A l'issue des opérations, M. DUBOIS adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télécours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Pouilly-sur-Loire, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER, M. Thierry GUILLOTON et le maire de la commune de Pouilly-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13/04/2022,

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et
biodiversité**

Mathieu DOURTHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the name Mathieu Dourthe.

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-13-00004

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux sur les communes d Alluy et
Châtillon-en-Bazois

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-04-13-00004
**portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur les communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 et l'article L.123-19-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 06/04/2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 07/04/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de la chambre d'agriculture de la Nièvre,

VU la demande d'intervention de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles de la Nièvre,

VU la demande d'intervention du conseil départemental de la Nièvre,

CONSIDÉRANT l'augmentation des nids et de la population de corbeaux freux implantés dans les arbres d'alignement de la RD 978, favorisés notamment par l'absence de régulation en 2021 sur ce secteur,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD978, sur les communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois, au stade des semis de printemps, dans un contexte de forte hausse des prix des matières premières agricoles,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 978, sur les communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois, et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),

CONSIDERANT l'avancement de la saison de reproduction des corbeaux freux constatée par l'OFB dans le département aboutissant à préconiser de débiter les interventions de destruction avant la mi-avril au lieu de fin avril/début mai,

CONSIDERANT que l'urgence à intervenir ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Jean-Luc GOBY, et M. Jean-Michel BLOND, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser du 14 avril 2022 jusqu'au 31 mai 2022 inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 978, sur les communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois (du PR 36+630 au PR 40+400), afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur ces communes.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt-cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 :

M. Jean-Luc GOBY, et M. Jean-Michel BLOND porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 :

A l'issue des opérations, M. Jean-Luc GOBY adressera un compte rendu d'exécution au directeur départemental des territoires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Châtillon-en-Bazois, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Jean-Luc

GOBY, M. Jean-Michel BLOND, et MM. les maires des communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins de MM. les maires, et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13/04/2022,

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et
biodiversité**

Mathieu DOURTHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the name Mathieu Dourthe.

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-08-00001

Arrêté modificatif 1 nommant les membres de la
CDPENAF et fixant son fonctionnement

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

**ARRÊTÉ MODIFICATIF 1 N°
nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et fixant son fonctionnement**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-4 et suivants ;
- VU** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-22-002 du 22 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF ;
- VU** le courriel de la Confédération Paysanne en date du 26 octobre 2021 ;
- VU** la délibération de l'association des communes forestières en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** le courrier du GABNi en date du 4 mars 2022 ;
- VU** le courriel de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre en date du 22 mars 2022 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF est modifié, comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

- 1/ Le Préfet ou son représentant, Président.

- 2/ Le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant.

- 3/ Deux maires ou leurs représentants désignés par les associations de maires du département de la Nièvre dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie dans une zone de montagne :

Titulaires : M. René DUVERNOY (maire de Préporché) et M. Hervé BOURGEOIS (maire de Billy-sur-Oisy).

Suppléants : M. Louis-François MARTIN (maire de Marzy) et M. Pierre THEVENARD (maire de Druy-Parigny).

- 4/ Un Président d'un établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de la Nièvre, désigné par l'Union amicale des maires de la Nièvre; ou son représentant :

Titulaire : Mme Sylvie THOMAS (maire de Dompierre-sur-Nièvre, représentant de la Communauté de Communes des Bertranges).

Suppléant : M. Jean-Michel FORGET (maire de Rix, représentant de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne).

- 5/ Le président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières, ou son représentant :

Titulaire : M. Gilles DEVIENNE.

Suppléant : M. Jany SIMEON.

- 6/ Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant.

- 7/ Le Président de la Chambre d'agriculture compétente pour le département, ou son représentant :

Titulaire : Mme Marie-Claude MASSON.

Suppléant : M. Philippe GUILLIEN.

- 8/ Le président de chacune des organisations syndicales départementales de la Nièvre représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricole au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :

- Les Jeunes Agriculteurs (JA) de la Nièvre
Le président des JA de la Nièvre ou son représentant.

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Nièvre

Titulaire : M. Nicolas SAILLARD.

Suppléant : M. Olivier LAPORTE.

- La Coordination Rurale de la Nièvre

Titulaire : M. Denis THOLLÉ.

Suppléant : Mme Lydie DENEUVILLE.

- La Confédération Paysanne de la Nièvre :

Le président de la Confédération Paysanne de la Nièvre ou son représentant.

- 9/ Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant :

Le président du GABNi de la Nièvre ou son représentant.

- 10/ Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

Titulaire : Mme Cécile BENOIST D'AZY.

Suppléant : Mme Marie-Ange VILLEMIN.

- 11/ Le Président du Syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers, ou son représentant :

Titulaire : M. François de TOYTOT.

Suppléant : M. Patrick AUBERGY.

- 12/ Le Président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Guy ROBLIN.

Suppléant : M. Bernard PERRIN.

- 13/ Le Président de la Chambre départementale des notaires de la Nièvre, ou son représentant :

Titulaire : Maître Alexandre BOUCHER-BAUDARD.

Suppléant : néant.

- 14/ Les Présidents de deux associations agréées pour la protection de l'environnement, désignées par le préfet, ou leurs représentants :

- Le Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable (CNAD)

Titulaire : M. Pierre KALUZNY.

Suppléant : Mme Geneviève OMESSA.

- La Fédération de Pêche de la Nièvre

Titulaire : M. Jean-Philippe PANIER.

Suppléant : M. Alain BONNEL.

- 15/ Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), ou son représentant.

MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) compétente pour le département :

Titulaire : M. Cyrille FOREST.

Suppléant : M. Jean-Charles SEUTIN.

- Le Directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts (ONF) siège lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Préfecture de la Nièvre

40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex

tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

MEMBRES QUALIFIES PERMANENTS :

- Un représentant de la chambre départementale des experts fonciers et agricoles de la Nièvre :

Titulaire : M. Alain GRESLE.

Suppléant : néant.

- Un représentant de la section fermiers et métayers de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Nièvre :

Titulaire : M. Vincent GIRAUD.

Suppléant : M. Alain BERTIN.

- Un représentant du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de Nevers :

Titulaire : M. Christophe JOLY.

Suppléant : néant.

MEMBRES QUALIFIES OCCASIONNELS :

Ceux-ci pourront être appelés et/ou saisis par le préfet, en tant que de besoin, pour des dossiers particuliers.

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture, Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 08 AVR. 2022
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Blandine GEORJON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2022-04-13-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
des forêts sectionales de Montigny et Baugy pour
la période 2021-2040 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêts sectionales de MONTIGNY ET BAUGY
Contenance cadastrale : 204,1482 ha
Surface de gestion : 204,15 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 58-2022-04-13-00001
portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales
de Montigny et Baugy pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montigny aux Amognes en date du 8 novembre 2021, visée par la Préfecture de la Nièvre le 12 novembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de MONTIGNY ET BAUGY (NIÈVRE), d'une contenance de 204,15 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 201,02 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (73%), Chêne rouge (3%), Hêtre (4%), Châtaignier (3%), Feuillus précieux (1%), Feuillus divers (4%), Douglas (6%) et de Pins (6%). Le reste, soit 3,13 ha, est constitué de sommière et route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 118,06 ha, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 64,20 ha et en attente sans traitement défini sur 18,76 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile sur 197,73 ha et le chêne rouge sur 3,29 ha.. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,47 ha en sylviculture, au sein duquel 4,47 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,52 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une coupe d'éclaircie ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 97,76 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 64,20 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 18,76 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 5,31 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de sommière et route forestière d'une contenance de 3,13 ha, qui sera laissé en l'état.

- 2 km de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Montigny-aux-Amognes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts sectionales de Montigny et Baugy, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone FR 2601014 « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de NIÈVRE.

Besançon, le 13 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-06-00006

Modifiant l'arrêté n° 58-2021-04-28-00003 du 28
avril 2021 portant
agrément du Docteur Armand JURIEN DE LA
GRAVIERE,
en qualité de médecin agréé consultant hors
commission médicale primaire
des permis de conduire

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté n°

**Modifiant l'arrêté n° 58-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 portant
agrément du Docteur Armand JURIEN DE LA GRAVIÈRE,
en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale primaire
des permis de conduire**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n°58-2021-05-28-00005 en date du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

VU l'arrêté n° 58-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021, portant agrément du Docteur Armand JURIEN DE LA GRAVIÈRE, en qualité de médecin agréé consultant hors commission;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires du département de la Nièvre, présentée par le Docteur JURIEN DE LA GRAVIÈRE le 21 mars 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Armand JURIEN DE LA GRAVIERE est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre ainsi qu'en qualité de médecin agréé consultant hors commission ;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Armand JURIEN DE LA GRAVIERE cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 6 avril 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON